

Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

Berne, le 22 décembre 2008

**Travaux d'ingénieurs lors d'améliorations structurelles
Adaptation des documents concernant les honoraires pour 2009**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux documents ci-après:

- accords du 20 novembre 1996 concernant les TH 4/78 et 5/84, avec le complément du 6 juin 2005
- décisions de la commission paritaire «Base de prix» du 27 novembre 2008,
- recommandations et taux de la KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles, de commun accord avec les cantons/DTAP et les villes/UVS) du 1^{er} décembre 2008 concernant les contrats d'architectes et d'ingénieurs 2009 (annexe),
- recommandations communes d'IGS (Ingénieurs-Géomètres Suisses) et de suisse melio (anc. ASASCA¹) concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence, du 1^{er} décembre 2005,

les facteurs d'application et taux d'honoraires 2009 se présentent comme suit :

¹ Association Suisse pour les Améliorations Structurelles et les Crédits Agricoles

1 Tarif d'honoraires 4/78 pour les travaux géométriques effectués dans le cadre de remaniements parcellaires, facteurs d'application

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
TH 4/78	2.18	2.21	2.21	2.24	2.26	2.27	2.29	2.34

Ces facteurs d'application FA peuvent aussi être utilisés pour déterminer le renchérissement des honoraires calculés d'après les prestations et des honoraires globaux d'offres concernant des travaux géométriques à réaliser dans le cadre de remaniements parcellaires. Le FA de l'année dans laquelle l'offre a été présentée sert de base (FA_{Base}). Le taux de renchérissement pour les prestations partielles fournies dans l'année x s'élève à t_x en pour-cent des taux de l'offre :

$$t_x = [(FA_x/FA_{Base}) - 1] \cdot 100.$$

2 Tarif d'honoraires 5/84 pour les travaux de génie rural avec contrats en cours, tarif C (unité de longueur), facteurs d'application

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
TH 5/84	1.71	1.73	1.74	1.76	1.78	1.78	1.80	1.84

3 Honoraires pour l'étude du projet et la direction des travaux

3.1 Généralités

Les prescriptions cantonales pertinentes sont applicables en ce qui concerne l'adjudication (appel d'offres, de gré à gré). Les honoraires résultant d'une procédure de concours menée correctement doivent être respectés.

3.2 Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural)

Le règlement SIA 103, édition 1984, qui servait de base au TH 5/84, n'est plus valable. Pour les contrats en cours (conclusion avant le 1.1.1997), la Commission Honoraires et soumissions de suissemelio (anc. ASASCA, qui a succédé à la CSAF²) a élaboré, d'entente avec la Commission des marchés de l'IGS (anciennement GP SSMAF), un complément à l'accord du 20 novembre 1996 entre la CSAF et le GP SSMAF. Ce complément, daté du 6 juin 2005, peut être consulté sous http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Ergaenzung_f.pdf

3.3 Calcul des honoraires pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence (travaux de génie rural)

Des « Recommandations communes de l'IGS et de suissemelio (anc. ASASCA) concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence » ont été élaborées pour les nouveaux projets. Ces recommandations datent du 1^{er} décembre 2005 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006, cf. sous

http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Empfehlungen_f%20definitiv%20VSVAK%20mit%20IGS%20vom%201_12_2005.pdf

3.4 Renchérissement

La question du renchérissement doit être abordée selon les règles applicables (KBOB, SIA, accord avec l'IGS et recommandation ASASCA/IGS), de préférence dans le contrat d'adjudication et notamment en ce qui concerne les contrats de longue durée.

Dans les accords relatifs aux honoraires qui, d'une manière ou d'une autre, se fondent sur les coûts de construction, il faut tenir compte du renchérissement de ces derniers. Cette prise en compte suffit, dans le plus simple des cas, à compenser le renchérissement.

² Conférence des Services chargés des Améliorations Foncières

4 **Recommandations pour la soumission d'améliorations foncières et projets combinés (amélioration foncière et mensuration officielle)**

Ces recommandations tendent à promouvoir la concurrence au niveau des prestations et de la qualité au lieu d'une pure concurrence des prix. C'est dans cette optique que la Commission Honoraires et soumissions a modifié les recommandations mentionnées sous rubrique, en collaboration avec la commission des marchés de l'IGS. Ces dernières remplacent les « Recommandations concernant la procédure à suivre pour l'adjudication de travaux d'ingénieurs lors d'améliorations intégrales » de juin 1998, éditées par la commission des tarifs de la Conférence des services chargés des améliorations foncières.

Elles ne contraignent en rien les cantons concernant le montant des honoraires, mais ont valeur de recommandations et constituent un outil de travail pour la réalisation d'améliorations foncières. Les services cantonaux, le secteur Améliorations foncières de l'OFAG, ainsi que les bureaux d'ingénieurs et les organes d'exécution des organismes responsables des améliorations foncières sont concernés par ces recommandations. L'assemblée annuelle de suissemelio (anc. ASASCA) s'est prononcé au sujet de ces dernières le 4 septembre 2008. Les recommandations peuvent être consultées sous : http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Empfehlung%20Submissionen_Meliorationen_fr_sig_2008.pdf

5 **Honoraires d'après le temps employé³**

Dans la procédure de gré à gré, il convient de négocier les prestations et les honoraires. Si le décompte se fait d'après le temps employé, le plafonnement des honoraires à convenir est indiqué par les taux horaires maximums ci-dessous.

Les taux maximaux 2009 des honoraires versés d'après le temps employé sont les suivants :

Tarifs horaires max. pour 2009, en CHF, pour les mandats attribués en procédure de gré à gré							
a)	Mise en œuvre de moyens financiers par heure de travail pour des équipes d'études (tarif-temps-moyen, [TTM])						160 ⁴
b)	Montants horaires par catégorie (tarif-temps [TT] – description des catégories selon RPH de la SIA)						
Cat.	A	B	C	D	E	F	G
2009	210	180	155	132	110	100	96

Nous vous recommandons d'appliquer les mêmes taux que les autres services cantonaux (p. ex. génie civil).

6 **Coûts accessoires**

Les coûts accessoires doivent être pris en compte dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne pouvant pas être facturés), à l'exception des frais de reproduction pour les travaux demandés par le mandant (tels que rapports, plans, dossier concernant l'appel d'offres).

Taux cf. recommandations et taux de la KBOB pour 2009.

³ Les taux horaires ci-après ne sont pas applicables au calcul des forfaits pour experts.

⁴ Cette valeur ne s'applique pas en cas d'honoraires selon les coûts de construction.

7 Remboursement des frais pour des travaux de commission

7.1 Adaptation de la réglementation relative au remboursement des frais concernant les professionnels indépendants

Les tarifs d'honoraires de la Conférence des services chargés des améliorations foncières, indiqués dans notre lettre du 9 mars 2000, applicables aux membres du groupe de travail Instructions pour l'estimation des sols, issus de l'économie privée (professionnels indépendants), ne sont plus valables. Afin d'éviter des disparités de traitement entre les différents représentants au sein d'un même groupe de travail, la réglementation suivante est appliquée aux professionnels indépendants:

	Remarque	Forfait journalier fr.	Tarif horaire fr.
Professionnel indépendant	Le montant doit correspondre à la moitié du tarif envisageable de la cat. B selon la KBOB	max. 700 (+ frais)	max. 90 (+ frais)

La présente réglementation correspond aux recommandations de l'IGS.

Au cas où cette réglementation ne pourrait pas être appliquée, il conviendrait de régler clairement l'indemnisation au moyen d'une convention. Au préalable, il y a lieu de procéder à un appel d'offres.

7.2 Réglementation relative au remboursement des frais, applicable aux employés d'administrations publiques

Dans le passé, il existait aussi une réglementation relative au remboursement des frais, destinée aux membres de groupes de travail issus de l'administration. Cette réglementation est modifiée de la façon suivante:

- La réglementation du 18 novembre 1991 relative au remboursement des frais, publiée par la Conférence des services chargés des améliorations foncières, n'est plus valable.
- Les représentants cantonaux actifs dans des groupes de travail (suissemelio par ex.) doivent être indemnisés directement par les cantons (décision 2002).

8 Droit aux contributions

Le Secteur Améliorations foncières de l'Office fédéral de l'agriculture informera sur la manière de déterminer le droit à des contributions fédérales.

La présente lettre est également disponible sur la page d'accueil de suissemelio <http://www.meliorationen.ch/f/meliorationen.html>

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Suissemelio
Association suisse pour le développement rural
Commission Honoraires et soumissions

Anton Stübi
Le secrétaire

Annexe:

- Recommandations et taux de la KBOB 2009

Copie:

- IGS, Secrétariat VISURA Soleure
- OFAG, Secteur Améliorations foncières